

GE_GERICHTE P/20172/2015 vom 27. Juli 2016

GE Cour de justice, 2016-07-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_20172_2015

FR: GE_GERICHTE P/20172/2015 du 27 juillet 2016

IT: GE_GERICHTE P/20172/2015 del 27 luglio 2016

Regeste

ADMINISTRATION DES PREUVES; DOMMAGE IRRÉPARABLE; DÉCISION INCIDENTE; CONDUITE DU PROCÈS; DÉCISION; ORDONNANCE PÉNALE; OPPOSITION(PROCÉDURE); DÉFAUT(CONTUMACE) | CPP.65.1; CPP.356.4; CPP.366; CPP.331.1

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).!

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.!

E. 3

Le recourant estime que le tribunal aurait dû statuer selon la procédure par défaut visée à l'art. 366 al. 4 CPP. !

E. 3.1

Il a tort. Cette procédure ne s'applique pas en matière d'opposition à ordonnance pénale (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005, FF 2006 1275 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Strafprozessordnung – Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2 e éd., Bâle 2014, n. 5 ad art. 356 ; A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER (éds), Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO), Zurich 2010, n. 3 ad art. 356), qui est réglée spécifiquement sous un autre chapitre de la loi, à l'art. 356 al. 4 CPP. Cet article constitue ainsi une règle spéciale par rapport à l'art. 336 al. 4 CPP sur l'absence injustifiée du prévenu aux débats de première instance et sur l'application subséquente de la procédure par défaut, au sens des art. 366 ss. CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_289/2013 du 6 mai 2014 consid. 12.3).

E. 3.2

Selon l'art. 356 al. 2 CPP, en cas d'opposition à une ordonnance pénale rendue par le ministère public, le tribunal de première instance – en l'occurrence le Tribunal de police –

statue sur la validité de l'ordonnance pénale et de l'opposition à celle-ci. À teneur de l'art. 356 al. 4 CPP, si l'opposant à une ordonnance pénale fait défaut aux débats devant le tribunal de première instance sans être excusé et sans se faire représenter, son opposition est réputée retirée. À la différence de ce que prévoit l'art. 355 al. 2 CPP pour la procédure d'opposition par-devant le ministère public, l'opposant qui fait défaut aux débats devant le tribunal a le droit de se faire représenter, à moins que, lorsqu'il est prévenu, sa présence n'ait été exigée par la direction de la procédure (Message, *ibid.*). En d'autres termes, devant le tribunal de première instance, lorsque l'opposant est le prévenu, sa représentation n'est possible que si la direction de la procédure n'a pas exigé sa présence (arrêts du Tribunal fédéral 6B_289/2013 du 6 mai 2014 consid. 12.2 et références citées ; 6B_747/2012 du 7 février 2014 consid. 3.3). Cela suppose une indication expresse dans le mandat de comparution que sa présence est obligatoire avec mention des conséquences en cas d'absence, par exemple, par la reproduction du texte de l'art. 356 al. 4 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_592/2012 du 11 février 2013 consid. 3).

E. 3.3

En l'espèce, le Tribunal de police a convoqué le recourant par mandat de comparution personnelle à l'audience du 27 juillet 2016. Il n'est pas contesté que le recourant a reçu ce mandat et qu'il a été dûment averti des conséquences légales d'un défaut de comparution. Au contraire, le recourant a écrit sans ambiguïté au Tribunal qu'il ne se présenterait pas à l'audience, alors même qu'il avait, à deux reprises (soit par le Ministère public, puis par le Tribunal de police), eu connaissance des dispositions légales applicables, semblables, qui régissent les effets d'une non-comparution, puisqu'il a écrit à chacune des autorités précitées qu'il avait pris bonne note des textes applicables. En outre, à la suite de son courrier du 11 juillet 2016 annonçant qu'il ferait défaut, le tribunal a encore pris la peine de rappeler au recourant les conséquences de son attitude, à savoir le retrait de l'opposition et l'entrée en force de l'ordonnance pénale. Le recourant ne s'est toutefois pas présenté et n'a pas non plus demandé à se faire représenter. C'est donc en toute connaissance de cause qu'il a choisi de ne pas comparaître. Dans ces circonstances, l'ordonnance querellée, qui considère comme réputée retirée, en vertu de l'art. 356 al. 4 CPP, l'opposition du recourant à l'ordonnance pénale du 29 février 2016, ne viole pas le droit fédéral.

E. 4

Le recourant se plaint que ses réquisitions de preuve aient été écartées et y voit un déni de justice.

E. 4.1

Le tribunal de première instance, lorsqu'il est saisi d'une opposition à une ordonnance pénale que le ministère public a maintenue (art. 355 al. 3 let. a CPP), doit organiser les débats (art. 356 al. 1, 1^{ère} phrase, CPP), c'est-à-dire procéder selon les art. 328 ss. CPP (N. SCHMID, *Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar*, 2^e éd., Zurich 2013, n. 1 ad art. 356 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), *op. cit.*, n. 1 ad art. 356) et, en particulier, permettre au prévenu de présenter d'éventuelles réquisitions de preuve (art. 331 al. 2 CPP).

E. 4.2

En l'occurrence, le Tribunal de police s'y est parfaitement conformé. Sans doute a-t-il, le 5 juillet 2016, rejeté les offres de preuve formulées par le recourant, mais, ce faisant, il a respecté son obligation de motivation succincte (art. 331 al. 3, 1^{ère} phrase, CPP) et avisé le

recourant qu'il conservait la faculté de réitérer sa requête à l'audience (art. 331 al. 3, 2 e phrase, CPP). Il l'a même rendu attentif une seconde fois à cette faculté – soit après que le recourant eut annoncé ne pas vouloir se déplacer –, la soumettant toutefois à la condition d'une comparution personnelle du recourant. Le recourant ne peut donc pas prétendre avoir ignoré qu'il lui fallait, à tout le moins, comparaître pour, précisément, pouvoir réitérer ses réquisitions de preuve et amener le tribunal à statuer sur elles. Il n'y a là rien qui viole la loi. En cas de non-comparution de l'opposant, aucune administration de preuve n'a lieu, puisque l'opposition est ipso facto réputée retirée : le tribunal de première instance n'a pas à entrer en matière sur le fond (cf. Message, *ibid.* ; A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER (éds), *ibid.*). Par ailleurs, selon l'art. 331 al. 1, 2 e phrase, CPP, la décision de la direction de la procédure du Tribunal de police sur les réquisitions de preuve n'était pas sujette à recours. Or, sous le couvert du grief de déni de justice, le recourant ne peut pas obtenir l'examen, par l'autorité de recours, du bien-fondé de ses offres de preuve, alors qu'il n'a consciemment et volontairement pas comparu. Tel n'est précisément pas ce que prévoit la loi en matière d'opposition à ordonnance pénale, lorsque l'opposant a été, comme en l'espèce, cité à comparaître personnellement. S'il avait comparu et que le Tribunal de police eût à nouveau écarté ses réquisitions de preuve, le recourant eût alors pu attaquer, si ce n'est séparément – mais à certaines conditions – cette décision par la voie du recours (ATF 140 IV 202 consid. 2.1. p. 205 = SJ 2015 I 73), à tout le moins interjeter appel du jugement rendu sur opposition (cf. A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER (éds), *op. cit.* , n. 2 ad art. 356) et, par là, contester le rejet réitéré de ses réquisitions de preuve (art. 65 al. 1 CPP).

E. 5

De ce qui précède, il résulte que le recours doit être rejeté sous tous ses aspects.![endif]>![if>

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).![endif]>![if> * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.